



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières **82 – 2023 – 472**

Décision expresse de non opposition

relatif à

Réparation du seuil de mesure de hauteur d'eau sur le Tescou

Commune : **Saint-Nauphary**

Bénéficiaire : **Dreal Occitanie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-04-14-0003 du 14 avril 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **04 mai 2023**, présenté par la **DREAL Occitanie**, relatif à la **réparation du seuil de mesure de hauteur d'eau sur le Tescou** et enregistré sous l'AIOT **2300504-175008-244-527**,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 16 mai 2023 et qu'il a donné son accord le 24 mai 2023,

Considérant que le déclarant souhaite engager les travaux sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.214-35,

Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : **DREAL Occitanie**

Adresse : Bâtiment G – 1 rue de la cité administrative – 31 000 – Toulouse

Siret : 130 006 091 00016

pour le projet de : **réparation du seuil de mesure de hauteur d'eau sur le Tescou**

dont la réalisation est prévue à : **Saint-Nauphary**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. un obstacle à la continuité écologique cours d'eau : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Réfection d'un seuil en V accolé à un ancien moulin et servant à la mesure du débit du cours d'eau du Tescou à Saint-Nauphary Différentiel de hauteur : 45 cm	Déclaration

Article 2 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le bénéficiaire peut débiter son projet dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

3.1 – Localisation

Le projet est situé à :

- ◆ Saint-Nauphary – Moulin de Trapassou – au droit de la parcelle OA 0236
- ◆ XY_93 : 571 160 – 6 319 833

3.2 – Consistance du projet

Pour assurer la réfection du seuil en V accolé à l'ancien moulin de Trapassou et servant à la mesure du débit du cours d'eau du Tescou à Saint-Nauphary (station de mesure d'hydrométrie générale-point nodal du Sdage), les interventions suivantes vont être réalisées :

- ◆ mise en place d'un batardeau (big-bag de 250 kg rempli de sable) sur 2 ou 3 hauteurs,
- ◆ enlèvement du seuil en V en acier,
- ◆ démontage des zones abîmées,
- ◆ remplacement des pièces de bois par des IPN en acier,
- ◆ remontage du seuil en V en acier,
- ◆ scellement au mortier et boulonnage des IPN
- ◆ dépose du batardeau.

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ◆ maintien du débit du cours d'eau en continu, sans marnage,
- ◆ absence d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau,
- ◆ balisage par flotteur des poignées des big-bags pour faciliter la dépose,
- ◆ en cas d'annonce de crue, tout le matériel doit être évacué de la zone d'épanchement de la crue afin de ne pas générer d'aléa supplémentaire,
- ◆ en cas de crue, le batardeau doit pouvoir se retrouver submergé tout en supportant l'augmentation de la poussée hydraulique.

Article 4 – Travaux – Mise en œuvre du récépissé

Le bénéficiaire doit avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT de Tarn-et-Garonne – Bureau Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ce compte-rendu est transmis **dans les deux mois suivant la fin des travaux**.

Article 5 – Caducité – Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 8 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publicité

Le présent récépissé est :

- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Saint-Nauphary

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale adjointe des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est

notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

A Montauban, le 31 mai 2023

Pour le préfet,
Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE